



CONSERVATOIRE DE MULHOUSE
HUGUETTE DREYFUS
MUSIQUE, DANSE
ET ART DRAMATIQUE



Règlement intérieur



Direction régionale
des affaires culturelles
Alsace

Sommaire

I. Organisation générale	5
1. Le cadre	6
2. Les missions	7
3. Le personnel du Conservatoire	8
4. L'équipe de direction	8
Direction	8
Direction adjointe	9
Responsable administrative et financière	9
5. Le personnel enseignant	10
6. Personnel administratif et technique	11
II. Instances de décisions, de concertation	13
1. Conseil d'établissement	14
2. Conseil pédagogique	15
3. La représentation des équipes pédagogiques	16
Les coordinateurs des départements pédagogiques	16
Les représentants des enseignants	16
Les référents des groupes de réflexion pédagogique	17
4. Commission d'orientation	17
5. Conseil de discipline des élèves	18
6. Commission de concertation	19
III. Règles de vie	21
1. Admission	22
2. Droits d'inscription et remboursement	22
3. Les enseignements	23
Les obligations des élèves	23
4. Savoir être	24
5. Responsabilité des enseignants	25
6. Dispositions matérielles	26
Les instruments : location des instruments	26
Les locaux	26
Les photocopies	26
Activités artistiques et pédagogiques	27
Assurances, responsabilité	27
Données personnelles	27

Organisation générale

1.

LE CADRE

Le Conservatoire de Mulhouse Huguette Dreyfus est un établissement d'enseignement artistique de musique, danse et théâtre classé par l'État.

Le Conservatoire de Mulhouse est placé sous l'autorité du Maire de Mulhouse, il est rattaché à la Direction Culture de la Ville de Mulhouse.

À ce titre, les décisions relevant du Conservatoire sont soumises à l'approbation du Maire de la Ville de Mulhouse et du Conseil Municipal.

Il est placé sous la tutelle pédagogique de l'État représenté par le Ministère de la Culture et de la DRAC en région.

Le Conservatoire est placé sous l'autorité fonctionnelle du Directeur dont les missions sont détaillées à l'article I-3 ci-après.

Ce règlement intérieur s'applique à respecter le schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre de 2023 qui reprend :

- › l'article L. 216-2 du Code de l'Éducation ;
- › la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Il intègre les changements introduits par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP).

Le règlement intérieurs s'appuie également sur les arrêtés de classement et notamment l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

L'accès à l'établissement est soumis à l'acceptation pleine et entière du présent règlement qui :

- › définit les missions et les objectifs du Conservatoire ;
- › précise les instances de décision et de concertation ;
- › définit les règles s'appliquant à toute personne pénétrant dans l'enceinte du Conservatoire.

Le personnel et les usagers sont tenus de respecter les principes de laïcité tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur (Charte de la laïcité).

Le règlement des études définit quant à lui l'organisation des enseignements et les modalités d'évaluation en adéquation avec le schéma national d'orientation pédagogique émanant du Ministère de la Culture.

Le présent règlement intérieur a été soumis au vote du Conseil Municipal et validé en date du 25 septembre 2025, après avis du Conseil pédagogique et du Comité social territorial.

Il peut être réactualisé autant de fois que nécessaire par délibération du Conseil Municipal, après avis du Conseil d'établissement.

Il est opposable au personnel et aux usagers qui sont tenus de le respecter.

La Direction est chargée de l'application du règlement intérieur dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

2.

LES MISSIONS

Les trois missions principales du Conservatoire sont définies ainsi :

- › Des missions d'éducation fondées sur un enseignement artistique spécialisé ;
- › Des missions d'éducation artistiques et culturelles privilégiant la collaboration avec les établissements scolaires (notamment classes à horaires aménagés, ateliers, jumelage, Chartes départementales dans les trois spécialités) ;
- › Des missions de développement des pratiques artistiques des amateurs.

Le Conservatoire s'inscrit également pleinement dans le projet culturel de la ville de Mulhouse. Ces missions doivent permettre à chacun d'apprendre et de s'émanciper via une pratique artistique dès le plus jeune âge, en proposant une formation de grande qualité accessible à tous, favorisant le développement individuel et social des citoyens de demain en soutenant l'égalité des chances jusqu'à un niveau professionnalisant.

Plus en détail, il s'agit de :

- › Garantir un enseignement d'excellence, correspondant aux normes définies par les schémas nationaux d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture ;
- › Favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques l'éveil à la danse, la musique, et au théâtre ainsi que l'éducation artistique et culturelle ;
- › Assurer l'enseignement d'une pratique musicale, chorégraphique et théâtrale vivante, permettant ainsi la formation de futurs amateurs actifs et autonomes, qui plus est de spectateurs éclairés ;
- › Repérer et faire éclore le talent des artistes professionnels de demain en les emmenant aux portes de l'enseignement supérieur et du métier ;
- › Constituer sur le plan local, départemental, régional, et national un pôle d'activité artistique et pédagogique de formation, de diffusion, et de création ;
- › S'inscrire comme pôle ressource en matière de conseil, d'orientation et de documentation dans les trois secteurs : danse, musique, théâtre ;
- › Participer à la formation professionnelle en partenariat contractuel avec d'autres institutions ;
- › Constituer sur le plan local, en collaboration avec tous les autres organismes compétents, un noyau dynamique de la vie artistique de la Ville, du Département et de la Région.

3.

LE PERSONNEL DU CONSERVATOIRE

Le personnel du Conservatoire est engagé en qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de droit public. Il est soumis aux dispositions réglementaires applicables aux personnels des collectivités territoriales.

Leurs recrutements et nominations sont de la compétence du Maire de la Ville de Mulhouse, sur proposition de la Direction et selon les procédures administratives établies par la Direction Générale des Services.

L'ensemble du personnel du Conservatoire est soumis à une obligation de réserve et de discrétion pour tout ce qui se rapporte à leur activité professionnelle et aux informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de cette activité.

Les droits et obligations des agents sont fixés par le Code général de la fonction publique. Il appartient à l'autorité territoriale, investie du pouvoir disciplinaire de veiller au respect de ces obligations et de mener, en cas de manquement à l'une d'entre elles, une action disciplinaire.

4.

L'ÉQUIPE DE DIRECTION

Direction

Le Directeur, nommé par le Maire de la Ville de Mulhouse, est responsable de la direction artistique et pédagogique ainsi que du bon fonctionnement administratif et financier du Conservatoire. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel.

Pour un Conservatoire départemental ou régional, le directeur doit être titulaire d'un certificat d'aptitude de directeur ou appartenir au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

Le Directeur a pour fonction de mettre en œuvre les missions suivantes :

- Il élabore et met en œuvre le projet d'établissement ;
- Il dirige et organise l'enseignement ;
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel (enseignant, administratif et technique du conservatoire) et à ce titre, organise les entretiens professionnels, propose les nominations et demande l'engagement d'éventuelles mesures disciplinaires ;
- Il est responsable de l'action culturelle et artistique du Conservatoire ;
- Il élabore les propositions de développement à long terme en liaison avec l'équipe de direction, le Conseil d'établissement et le Conseil pédagogique en s'inscrivant dans la politique menée par la collectivité territoriale ;
- Il répartit les fonctions et attributions du corps enseignant ;
- Il demande les éventuelles mesures disciplinaires pour les élèves prévues par le règlement,

et en cas de nécessité convoque le Conseil de discipline ;

- Il compose et préside les jurys des concours et examens de l'établissement ;
- Il peut en déléguer la présidence à son adjoint, au Conseiller aux études ainsi qu'au Coordinateur Education Artistique et Culturelle et des personnalités extérieures ;
- Il élabore les différents calendriers pédagogiques du Conservatoire : tests et examens d'entrée, contrôles, examens de fin de cycle en fin d'année ;
- Il est chargé du suivi des études ;
- Il peut également être chargé de cours ;
- Il anime la réflexion et encourage l'innovation pédagogique.

Le Directeur est assisté dans ses tâches par une équipe de direction.

Direction adjointe

Elle assiste le directeur dans l'ensemble de ses missions et assure son intérim en cas d'absence.

Elle peut être sollicitée par le Directeur à la présidence des jurys d'examens, de concours et des recrutements.

Elle participe aux instances de l'établissement.

Elle participe à la vie culturelle et pédagogique et est amenée à représenter l'établissement à la demande de la Direction.

Elle peut être chargée par le Directeur d'effectuer des tâches de conception, d'organisation, de rédaction et de suivi pédagogique. Elle assiste le Directeur dans la gestion de la communication et de l'information, tant internes qu'externes.

Elle peut être également chargée de cours sous réserve de son statut et de ses qualifications.

Responsable administrative et financière

Placée sous l'autorité de la Direction, elle assiste cette dernière en assurant la gestion administrative et financière de l'établissement.

Elle participe à l'élaboration des budgets et assure le suivi de l'exécution financière. Elle organise, après avis de la Direction ou des personnels concernés, la répartition des différentes tâches administratives, financières et techniques.

Elle gère l'entretien et la maintenance des bâtiments, mobiliers, matériels et instruments en liaison avec les services concernés de la Ville.

Elle assure la gestion administrative de l'ensemble des personnels (pédagogique, administratif, technique) en liaison avec la Direction des Ressources Humaines de la Ville.

Elle est chargée de transmettre les éléments nécessaires à l'établissement du ou des rapports annuels aux différents partenaires institutionnels, de l'établissement des rapports budgétaires, de la rédaction et du suivi des actes administratifs et notamment des aspects juridiques.

5. LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Les enseignants sont recrutés conformément aux dispositions des statuts particuliers de la filière culturelle de la fonction publique territoriale conformément à l'arrêté de classement du 19 décembre 2023. Ils sont régis par le Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) et les AEA par le Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Ils ont suivi une formation ou passé des épreuves artistiques et pédagogiques leur permettant d'obtenir un diplôme attestant leur qualification pédagogique dans leur spécialité (le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur, le diplôme d'État de professeur, le diplôme universitaire de musicien intervenant ou des diplômes équivalents) ainsi que l'accès à l'un des grades de la filière culturelle (professeur territorial d'enseignement artistique, assistant territorial d'enseignement artistique), et sont dans la mesure du possible riches d'une expérience d'artiste professionnel.

Pour le cycle menant au diplôme national, l'enseignement de chaque discipline est assuré par au moins un professeur titulaire du CA ou appartenant au cadre d'emplois des PTEA ; pour la danse, cette disposition concerne uniquement les disciplines visées à l'article L. 362-1 du code de l'éducation.

Les enseignants sont chargés d'enseigner leurs spécialités conformément aux directives du Ministère de la Culture et aux éventuelles instructions complémentaires de la Direction du Conservatoire en concertation avec l'équipe pédagogique.

Les assistants d'enseignement artistique sont chargés d'enseignement en étroite collaboration pédagogique avec les professeurs de leur discipline et sous la responsabilité de la Direction du Conservatoire. Le service hebdomadaire à temps complet est fixé à 16 heures de cours pour les professeurs et à 20 heures de cours pour les assistants durant toute l'année scolaire, conformément à la réglementation statutaire en vigueur et aux périodes scolaires (fixées par le Ministère de l'Éducation nationale).

La présence des enseignants est requise aux réunions et aux activités pédagogiques du Conservatoire les concernant.

Aucun enseignant à temps plein ne pourra grouper ses heures de cours sur moins de trois jours. L'emploi du temps des enseignants est soumis à l'approbation de la Direction qui affecte les élèves dans les classes en concertation avec les enseignants, emploi du temps qui ne peut être modifié sans l'assentiment de la Direction.

Le personnel titulaire et non titulaire peut exercer une autre activité professionnelle permanente dans la limite de la réglementation sur le cumul d'emploi et à la double condition :

- » Que l'enseignement qui fait l'objet d'un cumul n'interfère pas avec les heures réalisées au Conservatoire ;
- » Que l'enseignant ait sollicité et obtenu chaque année l'autorisation de cumul d'activité auprès de la collectivité.

6. PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Les membres de l'équipe pédagogique participent à différentes actions liées à leur fonction d'enseignant : évaluation continue, présentation de travaux d'élèves, participation à la définition et à la mise en œuvre du projet d'établissement, concertation pédagogique au sein des différents départements, liens avec les parents d'élèves, implication dans la conduite d'une école du spectateur ou dans les actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale. Pour les emplois à temps non complet, ces tâches s'entendent au prorata de la quotité du temps de service.

Par-delà son engagement pédagogique, chaque enseignant doit pouvoir poursuivre une activité artistique ou liée à son art, tout en veillant à la concilier avec les obligations de service.

Le Conservatoire, établissement classé, dispose d'une équipe aux compétences appropriées et en effectif suffisant pour assurer les missions suivantes : suivi pédagogique, administratif, juridique et financier, accueil des familles, communication, relations avec les institutions partenaires.

L'établissement dispose de ressources suffisantes en termes de personnel technique et administratif à même d'assurer son bon fonctionnement sur les plans de l'ordre de marche et des activités pédagogiques et artistiques.

Les agents d'accueil et de surveillance sont placés sous l'autorité de l'Administration générale. Ils sont habilités, en s'appuyant sur le présent règlement, à refuser l'accès à l'établissement à toute personne ayant un comportement inapproprié, ainsi qu'à attribuer, refuser ou différer l'accès à une salle de cours ou à un studio de travail aux usagers du Conservatoire.



Instances
de décisions,
de
concertation

Le conseil d'établissement est l'instance de la concertation institutionnelle. Il rassemble et synthétise l'ensemble des sujets qui concernent l'établissement. Émanation des différentes composantes du Conservatoire, il est présidé par un représentant de la Ville de Mulhouse.

Instance de consultation, d'échange et de proposition, le conseil d'établissement joue un rôle essentiel : il se prononce sur les textes cadres et le projet d'établissement ; il soutient et suit l'action et les initiatives de l'établissement, tant dans la période de leur élaboration qu'au moment du bilan. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du représentant de la Ville de Mulhouse qui la préside et aussi souvent que nécessaire selon l'urgence des dossiers. Ses séances font l'objet de comptes rendus diffusés à l'ensemble de ses membres.

Le conseil d'établissement associe :

- » un représentant de la ville de Mulhouse représentée par son élu(e) en charge de la culture et des représentants de la culture des collectivités financeuses ;
- » un représentant de la Direction des affaires culturelles ;
- » jusqu'à six représentants de l'équipe de Direction élargie en fonction des thématiques traitées ;
- » quatre représentants des enseignants, les différentes spécialités de l'offre d'enseignement étant représentées ;
- » le référent handicap et le référent chargé des questions relatives aux discriminations, harcèlements et violences ;
- » deux représentants des élèves élus ;
- » deux représentants des parents ;

Il peut associer, de manière régulière ou permanente, des représentants :

- » de l'Éducation nationale (CHAD, CHAM, Démos, S2TMD, etc.) ;
- » des établissements médico-sociaux ;
- » des personnalités ou partenaires appartenant à d'autres structures ou d'autres collectivités sous réserve de la validation de la Ville de Mulhouse.

Animé par la direction qui en fixe l'ordre du jour, le conseil pédagogique rassemble les représentants de l'équipe de direction, les coordinateurs de département, les référents des groupes de réflexion pédagogiques, les référents, les enseignants invités, et des invités extérieurs en fonctions des sujets. Il est composé de façon à permettre une représentation appropriée des spécialités et disciplines.

Le conseil pédagogique se réunit entre trois et cinq fois par an et en fonction de l'urgence des dossiers ; il participe :

- » à la conception et au suivi du projet d'établissement, à la réalisation des projets spécifiques,
- » à l'élaboration et à l'évolution du règlement des études,
- » à la construction de l'organisation en départements,
- » à la mise au point des processus d'évaluation,
- » à la conception des plans de formation continue,
- » à la ressource en matériel pédagogique,
- » à la réflexion sur la communication de l'établissement.

Instance de réflexion, le conseil pédagogique veille à impulser la recherche et l'innovation pédagogiques, l'émergence et le suivi de projets. Tout en favorisant le débat, le foisonnement et la circulation des idées, il assure un rôle de communication interne, de coordination et de relais.

LA REPRÉSENTATION DES ÉQUIPES PÉDAGOGIQUES

Les coordinateurs des départements pédagogiques

Définis en fonction des enseignements dispensés dans l'établissement, les départements réunissent des collectifs d'enseignants autour de centres d'intérêt communs aux élèves comme à l'équipe pédagogique concernée. Le fonctionnement de chaque département est aussi conçu pour être une ressource pour l'ensemble de l'établissement.

Des enseignants peuvent appartenir à plusieurs départements en raison de la polyvalence de leur enseignement et afin d'assurer l'homogénéité et la globalité du cursus des élèves.

Les missions des coordinateurs de départements sont diverses :

- » organisation opérationnelle des départements ;
- » réflexion autour des cursus et contenus spécifiques ;
- » suivi et évaluation des élèves : élaboration des dossiers de suivi des études et des parcours de formation adaptés ;
- » propositions en matière de projets spécifiques (thèmes de travail, commandes, concerts, spectacles ou autres rencontres avec le public, etc.), de plans de formation, d'acquisition de matériels, etc.

Selon ses spécificités, chaque département peut définir ses principes d'organisation, avec l'accord de la direction, et veille à coordonner son action en harmonie avec le projet d'établissement.

Les enseignants coordinateurs de département sont élus pour un an par les professeurs et les assistants de chaque département en fin d'année scolaire pour la rentrée suivante. Ils sont élus pour une période d'un an renouvelable. En cas d'absence de candidature, la Direction pourra être amenée à désigner un membre du département.

Les coordinateurs participent au Conseil pédagogique et se réunissent en amont par département pour le préparer.

Les coordinateurs de département assurent un rôle de relai, organisent les réunions, les contacts et les rencontres. Ils informent la direction et l'équipe pédagogique des travaux en cours et des réalisations à programmer. Chaque réunion de département fera l'objet d'un compte-rendu partagé à l'ensemble de l'équipe. Ils s'appuient sur l'expertise du référent handicap pour traiter les situations spécifiques.

Les représentants des enseignants

Les représentants des enseignants assurent un rôle de relai entre les enseignants et la Direction sur des questions transversales et qui ne relèvent pas de celles des coordinateurs. Au nombre de quatre, ils représentent l'équipe pédagogique au Conseil d'établissement et à la Commission de concertation. Ils rencontrent la Direction à minima une fois avant la tenue de chacune de ces instances ou plus librement en fonction des sujets.

Les représentants des enseignants sont élus pour une période d'un an renouvelable, en fin d'année scolaire pour la rentrée suivante lors de la réunion plénière. Les candidatures devront être connues au plus tard 15 jours avant la tenue du vote.

Ils informent la direction et l'équipe pédagogique des travaux en cours et des réalisations à programmer. Chaque réunion fera l'objet d'un relevé d'information partagé à l'ensemble de l'équipe.

Les référents des groupes de réflexion pédagogique

Ces référents font vivre les groupes de réflexion au nombre de 4 ou 5 en fonction des thématiques proposées par la Direction ou le Conseil pédagogique en lien avec le projet d'établissement. Ces thématiques peuvent être reconduites annuellement ou renouvelées. Tout en favorisant le débat, le foisonnement et la circulation des idées, leur rôle est d'impulser la recherche et l'innovation pédagogiques, l'émergence et le suivi de projets.

A l'instar du référent personnes en situation de handicap et du référent chargé des questions relatives aux discriminations, harcèlements et violences, ils candidatent auprès de la Direction suite à une note en fin d'année scolaire et seront désignés par la Direction pour la rentrée suivante. Le mandat type court sur deux ans. Il est reconductible et peut être interrompu à la fin de chaque année scolaire en le signifiant par écrit à la Direction. Ils participent au Conseil pédagogique.

Ils informent la direction et l'équipe pédagogique des travaux en cours et des réalisations à programmer. Chaque réunion de groupe de réflexion fera l'objet d'un compte-rendu partagé à l'ensemble de l'équipe.

COMMISSION D'ORIENTATION

Instance d'échange entre la Direction et les équipes pédagogiques, elle se réunit au minimum deux fois par an sur convocation de la Direction pour évoquer des situations spécifiques d'élèves et de familles identifiées par la scolarité, les enseignants et nécessitant un suivi plus approfondi. Elle consulte, évalue, et statue sur les situations individuelles afin d'accompagner au mieux la singularité de chaque élève. Elle peut inviter au cas par cas les professionnels médico sociaux, d'autres spécialités ou partenaires afin d'étayer les réflexions.

Extension de la commission d'orientation, le Conseil de discipline examine les cas d'infractions au règlement intérieur et statue tout problème grave de discipline des élèves. Il se prononce notamment sur les sanctions disciplinaires les plus importantes : l'exclusion provisoire et l'exclusion définitive.

Le Conseil de discipline pourra être composé comme suit :

- » Un représentant élu de la Ville de Mulhouse, qui préside le Conseil de discipline ;
- » Un représentant de la Direction des Affaires Culturelles ;
- » Deux représentants de la Direction du Conservatoire ;
- » Deux enseignants coordinateurs choisis parmi les membres du Conseil pédagogique ;
- » Les enseignants (toutes disciplines) de l'élève concerné ;
- » Deux représentants des parents d'élèves du Conservatoire ;
- » Deux représentants des élèves siégeant au conseil d'établissement.

Si nécessaire :

- » Le Directeur de l'école primaire des classes à horaires aménagés concerné ;
- » Le Principal du collège des classes à horaires aménagés concerné ;
- » Le Proviseur du lycée des classes à horaires aménagés ;

Il se réunit à la demande de la Direction du Conservatoire ou de la Commission d'orientation et se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En application des articles L 121-1 et L 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'élève concerné, et, pour les mineurs, ses parents ou représentants légaux sont invités à présenter leurs observations écrites ou orales avant qu'une sanction ne soit prise. Ils pourront également se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix. Ils ont également le droit de conserver le silence. En cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement, les frais de scolarité restent dus et ne donnent pas lieu à remboursement.

Un procès-verbal du Conseil de discipline est établi après chaque séance et signé par représentant élu ou administratif de la Ville et la Direction du Conservatoire.

L'avis motivé du Conseil de discipline est transmis par écrit aux parents ou représentants légaux ou à l'élève s'il est majeur.

La Commission de concertation est créée pour décentraliser l'activité du Comité Social et Technique (CST). Il y a deux réunions annuelles au minimum. Lieu privilégié de dialogue social entre les représentants du personnel et la hiérarchie, elle aborde des points relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services.

Elle est un préalable à l'inscription d'un point d'évolution organisationnelle interne au service (évolution de l'organigramme, changement d'horaires...) avant le passage du point au CST.

La commission émet des avis notamment sur les questions relatives :

- » à l'organisation et aux conditions générales de fonctionnement du service ;
- » à l'amélioration des méthodes, des processus de travail et l'évaluation des incidences sur la situation du personnel ;
- » à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches ;
- » aux questions liées à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail ;
- » à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de formation ;
- » à l'effectif si cela implique des difficultés pour l'organisation du service et les conditions de travail des agents.

Présidée par la Direction du Conservatoire, chaque commission comprend : d'une part, des délégués titulaires et suppléants désignés par la Direction et, d'autre part, des représentants du personnel, titulaires et suppléants, agents du Conservatoire, désignés par les organisations syndicales représentées au CST.

Règles de vie



1.

ADMISSION

Les modalités d'inscription sont précisées dans le règlement des études.

Les dates de début et fin de l'année scolaire ainsi que celles des vacances sont fixées par le Bulletin officiel de l'Éducation nationale et correspondent à celles de l'Académie de Strasbourg. Les dates d'inscription et de réinscription ainsi que les formalités administratives s'y rapportant sont fixées par l'administration et communiquées sur le site Internet du Conservatoire situé sur le site Internet de la Ville de Mulhouse. Elles sont réputées connues dès la parution dudit document. La procédure d'inscription et de réinscription se fait de façon dématérialisée au moyen du service extranet du logiciel de scolarité accessible depuis le site Internet du Conservatoire, dans le respect de la procédure et des dates indiquées.

L'inscription des nouveaux élèves sera possible dans la limite des places disponibles, des listes d'attente peuvent être établies. Les candidats placés sur ces listes sont prévenus par l'administration de leur admission en cas de défection des candidats reçus.

Pour les anciens élèves, les places ne sont plus garanties au-delà de la date limite de réinscription.

L'inscription des élèves mineurs doit être effectuée par leurs parents ou leurs responsables légaux.

Pour les classes à horaires aménagées, se référer au Règlement des études.

2.

DROITS D'INSCRIPTION ET REMBOURSEMENT

L'inscription est subordonnée au paiement de droits de scolarité trimestriels variables, selon la situation géographique du domicile et le cursus choisi. La tarification est établie et définie par la Ville de Mulhouse.

L'inscription au Conservatoire des élèves remplissant les conditions prévues par le code de la sécurité sociale (âge, niveau,...) s'accompagne d'une affiliation au régime de sécurité sociale « étudiants ».

Des bourses d'Etat peuvent être attribuées aux élèves conformément aux instructions du Ministère de la Culture.

La Ville de Mulhouse peut accorder aux enfants mulhousiens, en fonction des ressources familiales, l'exonération d'un cursus. La demande doit être déposée au service de la scolarité au plus tard avant le début des vacances de la Toussaint.

Les élèves désirant obtenir une exonération doivent constituer leur dossier conformément aux instructions. Tout dossier incomplet ou remis hors délai, sera refusé et rendu au postulant.

En cas de démission de l'élève après le 31 décembre, les frais de scolarité sont dus pour l'année scolaire complète sauf pour raison de santé (certificat médical) ou en cas de déménagement (sur justificatif).

Tout changement d'état-civil, d'adresse, de téléphone doit être communiqué, par écrit ou par courriel, sans délai au service de la scolarité.

3.

LES ENSEIGNEMENTS

Les obligations des élèves

Assiduité :

Tout élève régulièrement inscrit s'engage à suivre avec assiduité l'ensemble des cours, et ce dès la date officielle de reprise fixée par le Conservatoire.

De ce fait, les absences sont contrôlées et le manque d'assiduité peut être sanctionné sur décision de la Commission d'orientation.

L'assiduité des élèves est consignée sur le logiciel de scolarité par chaque enseignant.

Lorsqu'un élève est noté absent, le Conservatoire avertira les parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur. Deux absences non excusées dans le trimestre peuvent entraîner l'inscription à la Commission d'orientation.

Les excuses, pour être reconnues valables, doivent être fondées sur des motifs sérieux, par écrit. Les excuses verbales ou signalées par téléphone doivent être confirmées par écrit dans les plus brefs délais. Il appartient à la Commission d'orientation de prendre des sanctions chaque fois qu'elle constatera des abus dans ce domaine.

Pour raison de discipline ou d'absences, les enseignants peuvent demander qu'un avertissement soit adressé à un élève. Celui-ci est donné par la Direction ou la Commission d'orientation.

Chaque avertissement est dûment motivé.

L'attribution d'un troisième avertissement entraîne la mise en place d'un Conseil de discipline afin de statuer sur l'exclusion provisoire ou définitive de l'élève dans les conditions définies à l'article II.5 du présent règlement.

L'absence non justifiée lors des manifestations publiques que le Conservatoire peut être amené à organiser (concerts, animations, auditions, spectacles...) sera considérée comme une démission.

En cas d'absence prévisible pour une manifestation publique, l'accord de l'enseignant et de la Direction est requis. Un justificatif pourra être demandé.

Congé

La Direction peut accorder un congé à durée variable (maximum une année scolaire) sur demande écrite et sur production d'un certificat médical pour les élèves en maladie de longue durée (au-delà de quinze jours) ou pour les élèves empêchés par une cause de force majeure.

Les congés n'ont pas de conséquences disciplinaires mais peuvent entraîner au-delà d'une certaine durée, la non présentation aux examens, contrôles, auditions ou manifestations extérieures.

Quelle que soit la date de la demande, le congé se termine au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours. Pour tout congé accordé à l'issue du second trimestre et ayant pour terme la fin de l'année scolaire, l'année d'étude sera comptabilisée dans le cursus.

Travail personnel

L'apprentissage d'une discipline artistique requiert un entraînement et un investissement régulier afin de permettre l'appropriation des acquis et compétences attendus.

Cet apprentissage nécessite régularité et assiduité à l'ensemble des cours. Le travail personnel régulier est indispensable et sera le gage d'une relation respectueuse entre les élèves et les enseignants.

Les élèves sont tenus de faire l'acquisition des ouvrages et matériels demandés par les enseignants (partitions, métronome, CD, consommables instruments, tenues de danse, etc.) et de disposer de l'instrument de musique requis pour leur apprentissage.

En cas de travail insuffisant, les enseignants ont la possibilité de demander une inscription à la Commission d'orientation.

4. SAVOIR ÊTRE

Il est attendu de la part des usagers un comportement respectueux et exemplaire vis-à-vis du personnel, du matériel mis à disposition et des locaux.

Les élèves et leurs responsables légaux sont tenus au respect de tous les personnels de l'établissement. Les grossièretés, brutalités, agressions verbales ou physiques, propos diffamatoires, ou tout autre acte d'incivilité sont formellement interdits et seront sanctionnés en conséquence. Ils peuvent également être sanctionnés par la loi.

En application des articles L 121-1 et L 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'élève concerné, et, pour les mineurs, ses parents ou représentants légaux sont invités à présenter leurs observations écrites ou orales avant qu'une sanction ne soit prise sauf notamment en cas d'urgence. Ils pourront également se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix. Ils ont également le droit de conserver le silence.

Il est ainsi rappelé que les atteintes aux personnes chargées d'une mission de service public peuvent donner lieu à des poursuites pénales et civiles, notamment, le délit d'outrage à agent public, réprimé par le Code pénal.

De plus il est notamment interdit de :

- ▶ Perturber les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des cours et examens ;
- ▶ Distribuer ou afficher toute publication dans l'établissement sans l'autorisation de la Direction ;
- ▶ Il est interdit aux parents d'élèves et à toute personne extérieure de pénétrer dans une salle de cours, sauf sur demande du professeur.

L'utilisation des téléphones portables par les élèves est formellement interdite pendant les auditions, concerts, concours ou examens publics. Les personnels sont en droit de saisir temporairement tout appareil électronique (téléphone, smartphone, tablette, montre connectée, appareil photo, etc.) pendant les mises en loge et épreuves d'examen. Pendant les cours, l'usage du téléphone et objets connectés est également proscrit, à l'exception des usages pédagogiques.

5. RESPONSABILITÉ DES ENSEIGNANTS

Les professeurs d'enseignement artistique, les assistants d'enseignement artistique doivent être chaque année à la disposition du Conservatoire à partir du jour de la rentrée officielle des enseignants fixée par l'Education Nationale afin notamment de pouvoir participer aux différentes réunions de début d'année ainsi qu'à l'établissement des emplois du temps.

Ils sont tenus, d'autre part, d'être disponibles jusqu'au dernier jour de l'année scolaire et ce, quelle que soit la date des examens de fin d'année de leur discipline. Toute dérogation à ce principe fera l'objet d'une demande écrite motivée d'autorisation à l'attention de la Direction.

La Direction pourra accorder un report de cours à l'enseignant qui en aura fait, par avance et dans un délai raisonnable la demande par écrit, au moins 15 jours avant sauf cas exceptionnel, en précisant les jours et heures de report et en s'engageant à prévenir les élèves en amont.

De même, dans le cadre de leur activité artistique ou pédagogique, et pour toute absence excédant une semaine, les enseignants peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence exceptionnelle pour une durée de cours rigoureusement déterminée sous réserve d'une demande d'autorisation écrite avec justificatif au moins 15 jours avant à la Direction de l'établissement. Les modalités de remplacement proposées par l'intéressé seront soumises à l'agrément de la Direction.

En aucun cas un enseignant ne pourra s'absenter si le report de cours ou l'autorisation d'absence ne lui a pas été accordé.

La ponctualité est de rigueur. Si un enseignant n'est pas en mesure d'assurer un cours pour un cas reconnu de motif légitime, il devra prévenir le service de scolarité et la Direction avant le commencement du cours. L'absence devra ensuite être motivée par écrit dans les plus brefs délais.

Les horaires de cours et les effectifs de chaque classe sont fixés par la Direction en début d'année scolaire, en tenant compte de la proposition des enseignants.

Après l'acceptation des horaires et des effectifs en début d'année scolaire, en fonction des locaux disponibles ainsi que la capacité au sein de chaque classe, les enseignants ne pourront imposer les horaires à leur convenance ou changer ceux fixés ou approuvés par la Direction, ni procéder à des mutations d'élèves de classe à classe sans l'accord préalable de la Direction.

Les professeurs ne peuvent refuser d'accueillir un élève régulièrement inscrit.

De même, ils ne pourront modifier le choix de leur salle de cours sans coordination avec l'administration.

Les enseignants sont responsables de la discipline à l'intérieur des classes pendant les cours. Ils ne doivent accepter aux cours que les élèves régulièrement inscrits. Sauf en cas de requête urgente de la Direction ou pour un motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours.

Les enseignants sont tenus de remettre en temps utile les bulletins d'évaluation de leurs élèves.

Pendant leur temps de service, les enseignants sont responsables du matériel mis à leur disposition par le Conservatoire.

Les enseignants ne doivent ni engager ni obliger les élèves de leur classe à prendre des leçons particulières. S'ils sont sollicités, ils pourront accepter ou refuser.

Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux du Conservatoire pour y donner des leçons particulières.

Dans tous les cas, ils doivent se conformer à la réglementation relative au cumul d'emplois.

6. DISPOSITIONS MATÉRIELLES

Les instruments : location des instruments

La location de l'instrument est accordée sur demande et selon les disponibilités aux élèves. Un contrat est établi et signé par les responsables légaux. Le montant de la location est fixé par le Conseil Municipal.

Les instruments sont loués pour une durée de 2 ans renouvelable. Pour la suite des études instrumentales, l'élève doit pouvoir disposer d'un instrument personnel. Le non-paiement des droits de location après rappel peut entraîner le retrait de l'instrument.

En cas de non restitution de l'instrument, dans un délai imparti, suite à la demande de l'administration, le Conservatoire se réserve le libre droit de toutes éventuelles poursuites.

Les parents d'élèves ou ses représentants légaux ou l'élève s'il est majeur sont responsables de tout dommage ou disparition de l'instrument prêté.

Les parents d'élèves ou ses représentants légaux ou l'élève s'il est majeur doivent contracter une assurance leur permettant de remettre totalement en état ou de remplacer l'instrument à la même valeur en cas de dégradation ou de vol.

Les réparations résultant de la vétusté d'un instrument sont à la charge du Conservatoire et ne pourront être commandées au luthier (cordes et vents) que par le Conservatoire.

Les réparations occasionnées par l'utilisation régulière sont à la charge des parents d'élèves ou de l'élève s'il est majeur. En cas de problème, une expertise sera demandée à un professionnel.

Les instruments doivent être révisés à la charge des familles par un professionnel avant d'être rendus au Conservatoire (facture faisant foi).

Les locaux

Les cours sont donnés dans les locaux du Conservatoire ou dans les locaux annexes habilités.

L'usage des studios est encadré par un règlement spécifique. Sur demande justifiée, les salles du Conservatoire peuvent être utilisées par les élèves pour travailler, les cours et les enseignants restant prioritaires. De la même manière, l'espace danse est régi par un règlement spécifique.

Tout dégât causé par un élève aux locaux et au matériel du Conservatoire engage la responsabilité des parents ou des représentants légaux ou de l'élève s'il est majeur et peut faire l'objet d'un dédommagement.

Le Conservatoire accueillant du public, il est soumis à la réglementation en vigueur sur l'usage du tabac. À ce titre, il est totalement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, y compris dans les espaces non couverts. Tout contrevenant à ces interdictions s'expose à une amende prévue par la réglementation en vigueur.

L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées et tout produit illicite sont rigoureusement interdits dans l'enceinte du Conservatoire.

Les photocopies

Le Conservatoire rappelle aux élèves et aux parents le caractère illégal et répressible de la duplication par photocopies papier ou version numérique des méthodes et partitions ainsi que pièces de théâtre protégées par le Code de la propriété intellectuelle. Toutefois, dans le cadre de la législation sur les droits de reproduction de la musique par reprographie, le Conservatoire adhère à la convention avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique

(SEAM) qui autorise l'utilisation de certaines photocopies dans l'établissement : la photocopie autorisée est matérialisée par l'apposition d'un timbre SEAM dont l'utilisation est confiée à la responsabilité des enseignants.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'usage de photocopies illicites.

Activités artistiques et pédagogiques

Les élèves ne pourront, en se prévalant de leur condition d'élève au Conservatoire, se produire en public sous quelque forme que ce soit (soliste, ensemble, orchestre, ballet, groupe) sans avoir obtenu l'autorisation de la Direction, après avis favorable des professeurs intéressés.

Les activités publiques en lien avec la pédagogie font partie intégrante des études au Conservatoire. Les élèves sont tenus d'y participer. Toutefois, la participation à une activité scolaire, universitaire ou professionnelle peut justifier une absence. Un justificatif devra être transmis après validation de la Direction.

Assurances, responsabilité

Les parents d'élèves ont l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile pour leurs enfants.

Les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux avant et immédiatement après le cours ou la représentation. Pendant la durée des cours et des représentations, ils sont placés sous l'autorité des enseignants, de la Direction et de l'ensemble du personnel du Conservatoire.

Le Conservatoire et la Ville de Mulhouse ne sont pas responsables des vols perpétrés dans l'établissement.

Données personnelles

Les données personnelles des élèves et de leurs responsables légaux recueillies lors de l'inscription et utilisées tout au long de leur scolarité font l'objet d'un traitement informatique par le Conservatoire de la Ville de Mulhouse.

Ce traitement de données personnelles est nécessaire pour assurer :

- » La gestion administrative et comptable de l'inscription de l'élève au Conservatoire ;
- » Le suivi de la scolarité de l'élève y compris la gestion de son inscription aux examens et son évaluation ;
- » Les échanges avec l'élève et son ou ses responsables légaux en lien avec le Conservatoire ;
- » La gestion de la participation de l'élève à des activités et autres manifestations organisées par le Conservatoire.

Ces données sont uniquement destinées au Conservatoire de la Ville de Mulhouse et sont conservées le temps nécessaire à l'accomplissement des finalités susmentionnées.

Les usagers sont informés sur la manière dont le Conservatoire collecte, traite et protège leurs données personnelles via une notice d'information disponible sur le site internet de la Ville de Mulhouse et communicable sur demande adressée au Conservatoire.

Conformément à la loi dite « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils ont également la possibilité, pour des motifs légitimes, de s'opposer au traitement des données les concernant ou de demander leur effacement. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données personnelles, les usagers peuvent s'adresser au Conservatoire de la Ville de Mulhouse par voie postale à :

Conservatoire de musique, danse et art dramatique, 1, rue de Metz, 68100 Mulhouse ou par courriel à : donneespersonnelles@mulhouse-alsace.fr.

